



## POLITIQUE DE CANADA BASKETBALL SUR L'APPEL

### Définitions

1. Dans cette Politique, les termes suivants ont les significations suivantes :
  - a) *“Appelant”* – La Partie faisant appel d’une décision.
  - b) *“Jours”* – Jours incluant les week-ends et les vacances.
  - c) *“Responsable d’Appel”* – Un individu nommé par Canada Basketball qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un Directeur, ou une partie tierce indépendante, pour superviser cette Politique. Le Responsable d’Appel aura des responsabilités, comprenant, sans s’y limiter :
    - i. L’assurance de l’équité de la procédure ;
    - ii. Le respect le calendrier qui s’applique ; et
    - iii. L’utilisation de son statut lui permettant de prendre des décisions selon cette Politique.
  - d) *“Participants”*- Toutes les catégories de membres individuels tels que définies dans les règlements de Canada Basketball, à condition qu’ils soient en règle au moment de la demande d’appel, et que tous les individus soient engagés dans des activités avec Canada Basketball, y compris, sans s’y limiter, les Participants Nationaux, les athlètes, les coaches, les administrateurs, les membres du comité, les officiels, les directeurs, les dirigeants et les responsables.
  - e) *“Parties”* – L’Appelant, le Défendeur, et tout autre Participant affectés par l’appel
  - f) *“Défendeur”* – l’individu ou l’entité dont la décision a fait l’objet d’un appel.

### Objectif

2. Canada Basketball s’engage à offrir un cadre dans lequel tous les Participants impliqués avec Canada Basketball sont traités avec respect et équité. Canada Basketball a créé pour les Participants cette *Politique d’Appel* pour rendre les appels de certaines décisions prises par Canada Basketball justes, accessibles et expéditives. De plus, certaines décisions prises au cours du processus décrit dans la *Politique de Plaintes et de Discipline* de Canada Basketball peuvent être sujet à un appel selon cette Politique.

### Cadre et Application

3. Cette Politique s’applique à tous les Participants. Tout Participant qui est directement affecté par une décision de Canada Basketball doit avoir le droit de faire appel de la décision à condition qu’il y ait suffisamment de raisons valables pour faire une demande d’appel, tel que cela est décrit dans la section ‘Raisons pour faire Appel’ de cette Politique.
4. Cette Politique **s’appliquera** aux décisions concernant :
  - a) L’Éligibilité
  - b) La Sélection
  - c) Le Conflit d’Intérêt
  - d) La Discipline

e) Le Statut de Membre

5. Cette Politique ne **s'appliquera pas** aux problèmes liés :
- a) À l'emploi
  - b) Aux infractions pour dopage
  - c) Aux règles du sport
  - d) Aux critères de sélection, quotas, politiques, et procédures établis par des entités autres que Canada Basketball
  - e) Aux substances, au contenu et à l'établissement des critères de sélection d'une équipe
  - f) Aux nominations de Bénévoles/coaches et des retraits ou annulation de ces nominations
  - g) Au budget et à la mise en place d'un budget
  - h) A la structure opérationnelle et aux nominations du comité de Canada Basketball
  - i) Aux décisions de discipline liées aux affaires, activités, ou événements organisés par d'autres entités que Canada Basketball (les appels de ces décisions devront être traités selon les politiques de ces autres entités sauf si cela est demandé et accepté par Canada Basketball à sa seule discrétion)
  - j) Aux problèmes d'ordre commercial pour lesquels il existe un autre processus d'appel selon un contrat ou la loi en vigueur
  - k) Aux décisions prises selon cette Politique

#### **Échéance d'Appel**

6. Les Participants souhaitant faire appel d'une décision auront sept (7) jours à partir de la date à laquelle ils ont reçu une notification de la décision pour soumettre à l'écrit à l'attention du siège social de Canada Basketball les informations suivantes :
- a. La notification de leur intention de faire appel.
  - b. Les coordonnées et le statut de l'Appelant.
  - c. Le nom du Défendeur et de toutes les parties affectées, si elles sont connues de l'Appelant.
  - d. La date à laquelle l'Appelant a été mis au courant de la décision de faire appel.
  - e. Une copie de la décision dont on a fait appel, ou la description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
  - f. Le fondement de l'appel.
  - g. La raison(s) détaillée(s) de l'appel.
  - h. Toute preuve qui soutient les raisons et le fondement d'un appel.
  - i. La solution ou les solutions demandées.
  - j. Un paiement de cinq cents dollars (\$500), qui peut être remboursable.
7. Toute partie souhaitant initier un appel au-delà de la période de sept (7) jours doit faire une demande écrite évoquant les raisons de cette exception. La décision d'autoriser, ou de ne pas autoriser un appel en dehors de la période de 7 jours sera prise à la seule discrétion du Responsable d'Appel et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

#### **Raisons de l'Appel**

8. On ne peut pas faire appel d'une décision sur la base de ses mérites. On ne peut faire une demande d'appel que s'il y a des raisons valables de faire appel. Cela suppose que le Défendeur :
- a) Ait pris une décision sans l'autorité ou la juridiction indiquée dans les documents de gouvernance du Défendeur.
  - b) Ait manqué de suivre les procédures indiquées dans les règlements ou les politiques approuvés

- c) Ait pris une décision qui était biaisée (définie comme un manque de neutralité au point où celui qui a pris la décision semble ne pas avoir considéré d'autres points de vue)
9. L'Appelant doit démontrer, en utilisant les probabilités, que le Défendeur a fait une erreur de procédure tel que cela est décrit dans la section 'Raison d'Appel' de cette Politique et que cette erreur a eu, ou a pu avoir de manière raisonnable, un effet matériel sur la décision ou sur celui qui a pris la décision.

### **Contrôle d'un Appel**

10. Dès réception de la notification d'appel, du paiement, et de toute autre information (présentée dans la section 'Échéance de l'Appel' de cette Politique), Canada Basketball et l'Appelant peuvent tout d'abord déterminer si l'appel peut être considéré selon la *Politique de Résolution des Différends* de Canada Basketball.
11. Les Appels résolus par médiation selon la *Politique de Résolution des Différends* de Canada Basketball amèneront au remboursement des frais administratifs payés par l'Appelant.
12. Si l'appel ne peut pas être résolu grâce à la *Politique de Résolution des Différends*, Canada Basketball nommera un Responsable d'Appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêt) qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de cette Politique
  - b) Déterminer si l'appel a été soumis à temps
  - c) Décider s'il y a suffisamment de raisons pour faire appel
13. Si la demande d'appel est refusée pour raisons insuffisantes, parce qu'elle n'a pas été soumise à temps, ou parce qu'elle ne relève pas du champ d'application de cette Politique, l'Appelant sera notifié, à l'écrit, des raisons de cette décision. Cette décision ne peut pas être sujet à un appel.
14. Si le Responsable d'Appel estime qu'il y a assez de raisons pour demander un appel, le Responsable d'Appel nommera un Panel d'Appel qui consistera d'un seul Médiateur, pour écouter l'appel. Dans des circonstances extraordinaires et à la discrétion du Responsable d'Appel, un Panel de trois personnes peut être nommé pour écouter l'appel. Dans ce cas, le Responsable d'Appel nommera un des membres du Panel afin qu'il serve de Président.

### **Procédure de l'Audition**

15. Le Responsable d'Appel doit notifier les Parties qu'il y aura une audition pour l'appel. Le Responsable d'Appel devra ensuite décider du format de l'appel. Cette décision est à la seule discrétion du Responsable d'Appel et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
16. Si une Partie décide de ne pas participer à l'audition, l'audition aura tout de même lieu, et ce dans tous les cas.
17. Le format de l'audition peut inclure une audition à l'oral en personne, une audition à l'oral au téléphone, ou tout autre moyen électronique, une audition basée sur la revue de preuves documentées soumises en avance de l'audition, ou une combinaison de ces méthodes. L'audition sera gouvernée par les procédures que le Responsable d'Appel et le Panel estiment appropriées dans ces circonstances, à condition que :
  - a) L'audition soit tenue à une échéance appropriée déterminée par le Responsable d'Appel.
  - b) Les Parties reçoivent une notification (avant une période raisonnable) du jour, de l'heure, et du lieu de

l'audition.

- c) Les copies de tous les documents écrits que les Parties souhaitent être considérées par le Panel soient remises à toutes les Parties à l'avance de l'audition en accord avec le calendrier approprié.
- d) Les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, ou d'un avocat à leurs propres frais.
- e) Le Panel peut demander à ce que tout autre individu participe et donne des preuves lors de l'audition ou demande plus d'informations aux Parties.
- f) Le Panel peut autoriser en tant que preuve à l'audition toute preuve orale et document ou autre chose en rapport avec le l'objet de l'appel, mais peut exclure une telle preuve si elle est répétitive et ne doit accorder de l'importance qu'aux preuves qui le méritent
- g) Si une décision au cours de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre Partie aurait recours à un appel comme elle en a le droit selon cette Politique, cette partie deviendra une partie de l'appel en question et sera liée à son résultat.
- h) Les décisions du Panel soient prises au vote à la majorité des membres du Panel.

### **Décision d'Appel**

18. Dans les quatorze jours (14) suivants la fin de l'audition, le Panel rendra une décision écrite, comprenant les raisons. Lorsqu'il rend sa décision, le Panel n'aura pas plus d'autorité que celui qui a pris la décision en premier lieu. Le Panel peut décider de :
- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision ayant fait l'objet d'un appel ; ou
  - b) Accueillir l'appel et transmettre le problème à celui qui a pris la décision initiale pour rendre une nouvelle décision ; ou
  - c) Accueillir l'appel et changer la décision.
19. La décision sera considérée comme faisant partie du domaine public. Une copie de cette décision sera remise aux Parties et à Canada Basketball. Lorsque le temps est un facteur important, le Panel peut rendre une décision verbale ou envoyer un résumé écrit de la décision, comprenant les raisons, à condition que la décision écrite avec les raisons soit donnée dans un temps approprié.

### **Confidentialité**

20. Le processus d'appel est confidentiel et n'implique que les parties, le Responsable d'Appel et le Panel. Dès qu'il est initié et jusqu'à ce qu'une décision écrite ne soit rendue publique, aucune des parties ni le Panel ne divulguera des informations confidentielles à propos de l'appel vis-à-vis de toute personne impliquée dans les procédures.

### **Échéances**

21. Si les circonstances de l'appel sont telles qu'adhérer aux échéances décrites dans cette Politique ne permettrait pas une résolution de l'Appel dans les temps, le Responsable d'Appel Cas et/ou le Panel peut décider de réviser ces échéances.

### **Décision Finale et Contraignante**

22. La décision du Panel sera finale et contraignante envers les parties et tous les membres de Canada Basketball et soumise au droit de toute partie de demander une révision de la décision du Panel selon les règles du Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada (CRDSC), qui sont régulièrement modifiées.

23. Lorsqu'une décision faisant l'objet d'un appel relève d'un problème gouverné par les politiques et les procédures du Programme d'Assistance de l'Athlète, ces politiques s'appliquent.

#### **Revue et Approbation**

24. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 15 février 2021.